

mariage que ceux reconnus par la loi française et l'Eglise catholique.

" 2o Aucune enfant baptisée ne peut, en aucun cas, même par son père ou son chef de famille, être livrée à un polygame, dans la tribu ou en dehors de la tribu.

" 3o Nulle enfant ne peut être donnée en mariage avant sa nubilité, ne peut être mariée malgré elle.

" 4o Pour remplacer les deuxièmes, troisièmes et quatrièmes femmes dans le service de la maison ou le soin des plantations, les Bengas s'organiseront de manière à s'entraider dans les travaux extraordinaires et, pour les autres, s'il est nécessaire, à se procurer des serviteurs et des servantes.

" 5o A l'avenir, l'épreuve du poison pour la recherche des coupables est interdite, tant sur les esclaves que sur les hommes libres.

" 6o En cas de contravention aux règlements ci-dessus établis, tout Benga a le droit et le devoir de provoquer une réunion : le coupable sera forcé de revenir sur ce qu'il a fait, par exemple l'enfant livrée à un polygame sera libre et reprise par la famille. De plus, ledit coupable devra donner une amende qui sera déterminée par les membres de la réunion et partagée entre eux."

Suivent les signatures des chefs, des anciens et des principaux représentants de la jeunesse.

La séance terminée, on reste longtemps encore à causer, à discuter, à s'entendre. Quelques bonnes paroles, un peu de tabac, un certain nombre de bouteilles de tafia—le pot de vin obligatoire—aidèrent sensiblement à remettre tous les esprits en place, et ainsi prit fin notre *journée parlementaire*.

(A suivre)